

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 11 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 98.2 du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'application du décret du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux Centres d'action sociale globale", a donné le 3 juin 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéa 1er

Il convient d'omettre cet alinéa, qui ne vise pas un texte servant de fondement à l'arrêté en projet.

Alinéa 2

Il y a lieu de respecter l'orthographe utilisée dans l'intitulé du décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux Centres d'action sociale globale. L'on écrira donc "action" sans majuscule.

Il convient, par ailleurs, d'être plus précis quant à la détermination du fondement juridique de l'arrêté en projet. En conséquence, l'on ajoutera les mots ", notamment les articles 8, 10, 18 et 22 à 25" à cet alinéa.

Alinéa 3

Il résulte de la combinaison du décret du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux Centres d'action sociale globale et de l'article 5, § 2, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé - laquelle disposition est entrée

.../...

en vigueur le 1er janvier 1998 (1) -, que l'adoption de l'arrêté en projet est soumise à l'avis de la section "Services ambulatoires" de ce conseil, et non pas à celui de la section "Famille et services sociaux" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé tel qu'il était régi, antérieurement, par le règlement du 30 avril 1991.

L'avis de la section "Services ambulatoires" a été donné le 19 mai 1998.

Aussi l'alinéa 3 du préambule sera-t-il remplacé par le texte suivant :

"Vu l'avis de la section "Services ambulatoires" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, donné le 19 mai 1998;".

Alinéa 6

A la place de cet alinéa, l'on insérera les deux alinéas qui suivent :

"Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 30 avril 1998 sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

(1) Voir l'article 26 de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin 1997.

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 3 juin 1998 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Alinéa 7

Cet alinéa est à omettre. Il n'y a, en effet, pas lieu de faire état d'une motivation de l'urgence en l'espèce puisqu'il n'est pas fait application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Dispositif

Observation relative à la division du texte en projet en chapitres

Il ne se justifie de diviser un texte en chapitres que si la diversité des matières traitées, le nombre élevé des articles ou le besoin de clarté le justifient.

En l'espèce il n'y a pas lieu de procéder à des groupements d'articles en chapitres (dont notamment l'un consacré à préciser que le texte en projet règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution et à définir certains termes; un autre qui ne comporte qu'une disposition transitoire; et encore un autre qui ne contient que la disposition fixant vigueur et une disposition exécutoire), et cela d'autant moins que l'omission de certaines dispositions du texte en projet est proposée.

.../...

Article 2

Cet article est à omettre, il est, en effet, superflu de définir le décret, l'administration, le collège, et le membre du collège.

On adaptera la numérotation des autres articles du projet en conséquence.

Article 3

Il est proposé d'écrire "font l'objet de contrats écrits qui contiennent au moins les éléments suivants" au lieu de "sont formalisées dans des contrats écrits qui mentionnent au moins".

Article 4

Le texte est en défaut de déterminer des règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de l'"assemblée" envisagée (règles de convocation et de présidence de l'assemblée, règles de vote, ...).

Il sera complété en conséquence.

Article 5

1. Il résulte de l'article 16 du décret précité du 7 novembre 1997 qu'un centre ne peut être agréé que si son

.../...

conseil d'administration ou son administrateur délégué "s'engage par écrit" à respecter un certain nombre d'obligations.

Le seul engagement visé par l'article 16 du décret, auquel fait écho le texte à l'examen est celui que mentionne le 8° (voir le paragraphe 3, 5°, en projet) (1).

L'article examiné doit être complété en conséquence.

2. Au paragraphe 5, il n'y a pas lieu de rappeler que, dans l'hypothèse indiquée, le centre "introduit une demande motivée", l'article 17, alinéa 1er, du décret prévoyant déjà que l'existence d'une ou de plusieurs antennes peut être autorisée "suivant les nécessités motivées dans le dossier d'action sociale", dossier qui accompagne la demande d'agrément.

Par ailleurs, on peut se demander si, dans l'hypothèse envisagée, il ne convient pas d'imposer la communication d'autres documents ou informations que ceux énumérés au paragraphe 3, 2°, 3° et 4°, de l'article en projet. Ainsi en va-t-il des informations qu'indiquent le 1° et le 2° du paragraphe 2.

(1) Encore faudrait-il que le Collège fixe lui-même le "modèle du système de livres et de comptes" dont cette disposition décrétole fait état.

Article 6

Cette disposition doit être revue afin d'éviter de reproduire ou de paraphraser l'article 18 du décret.

Article 7

Cette disposition est inutile, dès lors qu'en vertu de l'article 20, alinéa 3, du décret, "la demande (de changement de catégorie) est instruite selon la procédure d'agrément visée à l'article 18".

Elle sera donc omise.

Article 8

Cette disposition doit être revue afin d'éviter de reproduire ou de paraphraser l'article 21 du décret.

On observe, par ailleurs, qu'il est inutile de reproduire, comme à l'alinéa 1er de l'article examiné, les règles habituelles du fonctionnement de l'administration.

Article 9

Au paragraphe 1er, alinéa 3, il convient d'écrire "s'élève" au lieu de "se monte".

.../...

Dans le même paragraphe, à l'alinéa 4, au lieu de faire figurer entre parenthèses le montant de la partie forfaitaire pour l'année 1997, il convient d'ajouter une phrase qui prévoit que le montant de la partie forfaitaire est fixé à 9.871,10 francs pour l'année 1997.

Article 10

Pour plus de clarté, dans la phrase introductive du second alinéa, on écrira : "... est, au maximum, de :".

Article 11

Comme l'article 26 du décret prévoit déjà que le rapport d'activité du centre "couvrant l'année civile précédente" doit être transmis "pour le 30 avril de chaque année", les mots "ainsi que le rapport d'activité cité à l'article 26 du décret" sont à omettre car ils sont superflus.

Article 12

Aucune disposition législative n'habilite le collège à énoncer la règle envisagée. Elle sera donc omise.

.../...

Article 13

Il est inutile de rappeler que le décret a produit ses effets le 1er janvier 1998, puisque cela résulte déjà de l'application de son article 31.

En outre, il n'est pas au pouvoir du collège de faire rétroagir l'arrêté en projet.

L'article 13 sera donc omis.

Annexe

La formule habituelle, "Vu pour être annexé à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 98/2 relatif à l'application du décret du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale", doit figurer juste avant la mention de la date et des signatures de l'annexe, et non en-tête de celle-ci.

OBSERVATION FINALE

Il convient de revoir le texte dans un souci de clarté, de simplicité et en fonction des règles de la légistique formelle. A cet égard, il convient d'être attentif aux prescriptions qui figurent dans le Code formulaire de légistique, publié au Moniteur belge du 2 juin 1982, dont notamment celles qui suivent :

.../...

- 1° il convient d'écrire "Article 1er", en chiffre ordinal, au lieu de "Article 1";
- 2° il n'est pas d'usage de donner un intitulé aux articles d'un texte ou à certains d'entre eux (cette observation vaut pour les articles 5 à 8);
- 3° lorsqu'une partie d'article, par exemple un paragraphe, un alinéa ou une partie d'alinéa, est citée, il convient de faire figurer une virgule après le numéro de cet article, ainsi que du paragraphe, de l'alinéa ou de la partie d'alinéa auquel (ou auxquels) il est fait référence;
- 4° lorsque, dans un article, il est fait référence à une partie de celui-ci, il convient de ne pas faire suivre l'identification de cette partie d'article par les mots "du présent article" (voir, par exemple, l'article 5, § 5, in fine);
- 5° lorsqu'il est procédé à des subdivisions à l'intérieur d'une phrase, leur numérotage doit se faire par "1°", "2°", "3°", etc., et non par "1", "2", "3", etc (voir l'article 5, § 2);
- 6° la phrase introductive d'une énumération doit être rédigée en harmonie avec le début des points de celle-ci (il convient, notamment, de corriger à cet égard l'article 5, § 3, qui prévoit dans sa version actuelle que "La demande doit être accompagnée de : [...] 4° Le plan des locaux [...]);

.../...

- 7° la première lettre des points d'une énumération ne s'écrit pas en caractère majuscule (voir les articles 2, 3, et 5, §§ 2 à 4);
- 8° les points d'une énumération sont, sauf le dernier, à terminer par un point-virgule et non par un point;
- 9° il convient d'éviter d'abuser des majuscules (voir, par exemple, l'article 5, § 3, où l'on écrira "Moniteur belge" au lieu de "Moniteur Belge" et "assemblée générale" au lieu de "Assemblée générale"). Par contre il s'impose d'écrire le mot "Constitution" avec une majuscule.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN